

FR_GERICHTE 106 2016 112 vom 31. Januar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_112

FR: FR_GERICHTE 106 2016 112 du 31 janvier 2017

IT: FR_GERICHTE 106 2016 112 del 31 gennaio 2017

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 4

a) Sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires fixés forfaitairement à CHF 600.- sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Cependant, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (art. 122 al. 2 CPC). En l'occurrence, au vu de la situation financière précaire de la recourante, les dépens ne pourront vraisemblablement pas être obtenus de la part de la recourante. Partant, une équitable indemnité est allouée à Me Pierre Serge Heger. L'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis, de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 57 al. 1 et 3 du règlement fribourgeois sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ ; RSF 130.11]). Est déterminante l'activité que doit déployer un avocat

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 moyennement expérimenté pour accomplir correctement son mandat, compte tenu de ce que seules les opérations nécessaires à la conduite du procès sont à prendre en considération (arrêt TC FR du 24 janvier 1994 in RFJ 1994 83 consid. 3). Sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit, selon la pratique qui applique par analogie ce qui est reçu en matière de dépens, à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Le tarif horaire est de CHF 180.-. Si l'affaire est essentiellement traitée par un stagiaire, les opérations qu'il ou elle a menées sont rémunérées sur la base d'une indemnité horaire de CHF 120.- (art. 57 al. 2 RJ). Le coût du travail de la secrétaire est compris dans l'honoraire horaire de l'avocat, ce qui conduit à écarter les travaux de dactylographie, les mémos en particulier. Les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ) et le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). Me Pierre Serge Heger fait valoir 5 heures 30 minutes pour la procédure de recours. En tenant compte des critères mentionnés ci-dessus, cette durée apparaît justifiée. Sur la base d'un taux horaire de CHF 180.-, un montant de CHF 990.- à titre d'honoraires lui est alloué. S'y ajoute les débours de CHF 9.- qui se situent en dessous

des 5% du montant de base ainsi que la TVA, par CHF 79.90 (8% sur CHF 999.-). L'équitable indemnité qui est allouée à Me Pierre Serge Heger est ainsi fixée à CHF 1'078.90. c) Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 lit. a CPC). Me Julien Membrez fait valoir environ 14 heures 30 minutes. Compte tenu du fait que l'avocat n'a pas assisté sa cliente lors de la procédure menée devant la Justice de paix, qu'il a dû prendre connaissance de l'entier du dossier de celle-ci (plus de 300 pages) et s'entretenir avec elle, que l'affaire a été traitée essentiellement par une stagiaire et qu'il requiert par conséquent que l'indemnité soit fixée sur la base d'un tarif horaire de CHF 120.-, la durée semble justifiée. Par conséquent, un montant de CHF 1'740.- lui est alloué à titre d'honoraires. S'y ajoute les frais de copie, de port et de téléphone à hauteur de CHF 87.- (5% de CHF 1'740.-) ainsi que la TVA par CHF 146.15 (8% de CHF 1'827.-). Par conséquent, l'équitable indemnité allouée à Me Julien Membrez est fixée à CHF 1'973.15. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère du 31 octobre 2016 est confirmée. II. A. _____ est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Elle est exonérée des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Julien Membrez, avocat à Bulle. III. B. _____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Il est exonéré des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Pierre Serge Heger, avocat à Bulle. IV. Les frais judiciaires pour la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 600.-, sont mis à la charge de A. _____, sous réserve de l'assistance judiciaire. V. L'indemnité équitable due à Me Julien Membrez pour la défense d'office de A. _____ dans la procédure de recours est fixée à CHF 1'973.15, TVA par CHF 146.15 incluse. VI. L'indemnité équitable due à Me Pierre Serge Heger pour la défense d'office de B. _____ dans la procédure de recours est fixée à CHF 1'078.90, TVA par CHF 79.90 incluse. VII. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 janvier 2017/cth
Présidente Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.